



Lettre n° 1 du 2 juillet 2009

BREF RAPPEL HISTORIQUE

«L'ouvrier travaille énormément mais la société chrétienne dans laquelle il vit lui accorde des temps de **repos obligatoires : un quart de l'année !** »

(Paul DELSALLE, in «La France industrielle aux XVI, XVII et XVIIIèmes siècles; éditions OPHRYS, 1993).

Outre le dimanche, durant lequel on ne travaille pas mais où il faut, en principe, participer au culte (dies dominica = jour du Seigneur), dans la société chrétienne d'avant la Révolution, de nombreuses fêtes religieuses qui ponctuent le calendrier liturgique précité donnent en effet également lieu à un repos obligatoire; si bien qu'en moyenne, toutes provinces et professions confondues, **sur une année, un jour sur quatre est réservé au repos.**

Certains historiens estiment que le nombre de **jours entièrement ouvrables** (certains ne l'étaient que partiellement) était **de l'ordre de 200 sur une année.** (cf Philippe CONTAMINE, «La vie quotidienne pendant la guerre de 100 ans», Hachette, 1982).

D'autres arrivent même à la conclusion que selon les provinces, les corporations ou les époques, en raison desdites fêtes religieuses, c'est **quasiment la moitié des jours de l'année qui étaient chômés.**

En 1795, en application de la première loi de séparation des Eglises et de l'Etat, promulguée par les thermidoriens, le **repos dominical a été remplacé par le décadi** (10ème jour de la semaine).

Cette loi a ensuite été rapportée du fait de la signature, en 1801, d'un concordat entre le Saint Siège et Napoléon 1er.

Après une quasi-inexistence du dimanche chômé pour une grande partie de la population active (cf pt II,B, infra), ce n'est qu'en 1906, après l'adoption de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905, qu'en France a été instituée au dimanche l'interruption hebdomadaire légale du travail.

Le droit du travail actuellement en vigueur consacre le principe d'un jour de repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés - essentiellement pour des raisons de santé/ d'équilibre - **et commun à tous** - pour des raisons pratiques évidentes - (**concrètement, il s'agit, pour des raisons historiques, du dimanche**) sans que cela n'interdise les activités qui sont, soit indispensables/nécessaires (hôpitaux ; transports en commun; défense; forces de l'ordre etc...), soit utiles (commerces de bouche (jusqu'à midi); hôtellerie/restauration; activités culturelles etc...), soit n'entravent la liberté individuelle (hors salariat, il est permis de travailler le dimanche).

EDITORIAL

VERS LA FIN DU REPOS DOMINICAL ?

«France, fille aînée de l'Eglise». Prononcée en 1896, la formule du cardinal Langénieux renvoie à la réalité historique d'un pays où le christianisme s'est introduit au IIème siècle et qui, à partir du IXème siècle, a offert le modèle d'un peuple vivant à l'unisson autour de la Foi, des symboles et du **calendrier liturgique catholique**. Ce que les historiens ont appelé «la chrétienté». Avec la Révolution française, puis la séparation de 1905 entre l'Eglise et l'Etat, la France est devenue un pays laïque, renvoyant la religion à la sphère privée. (F. LENOIR, in «Le Monde des religions» de février 2007). «Où le dimanche n'est pas respecté, il est constant qu'on ne travaille pas davantage, peut-être moins ...

Dans la célébration du dimanche est déposé le principe le plus fécond de notre progrès futur.» (PROUDHON).

Fin 2008, le ministre du Travail d'alors, M. Xavier BERTRAND et le secrétaire d'Etat à la Consommation, M. Luc CHATEL ont chapeauté l'élaboration d'un projet de loi visant à autoriser les «grandes surfaces», de même que les autres types de commerces ou prestataires de services à ouvrir le dimanche dans les grandes métropoles.

En janvier dernier, l'examen, à l'Assemblée nationale, de ce projet avait été reporté. Le 26 avril dernier, M. Brice HORTEFEUX, ministre des Affaires sociales, a déclaré que ledit projet, amendé entre-temps, serait déposé dans quelques semaines, en vue de son examen en juillet prochain mais qu'il ferait auparavant l'objet d'une concertation, tant avec les partenaires sociaux qu'avec «les autorités religieuses, catholiques et protestantes, pour bien souligner qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause du repos dominical».

Dans les pages qui suivent vous sont proposés des éléments de réflexions sur les différents enjeux soulevés par ce projet qui n'est en rien anodin, s'agissant en particulier de ses conséquences potentielles sur les plans social et religieux; l'accent est naturellement mis sur ce dernier étant donné que la «Lettre aux Elus», qui n'est inféodée à aucun parti politique, n'a d'autre ambition que de donner **un éclairage catholique sur les événements** qui affectent la société. En cela, il devrait intéresser l'homme et la femme politique soucieux du bien commun.

François BURLE

I - LES ARGUMENTS AVANCES DANS LE PROJET DE LOI

Les auteurs du projet mettent en avant les avantages que retireraient tant les consommateurs que les salariés de ce secteur de l'activité économique, de l'ouverture dominicale des commerces.

Ils invoquent également la récente crise financière mondiale, en train de provoquer une sérieuse récession économique, qu'il convient de combattre notamment en **favorisant la consommation** et en permettant à ceux qui le voudraient de «travailler plus pour gagner plus».

Aux **consommateurs**, cela permettrait, selon les auteurs, d'effectuer les achats sans la précipitation habituelle des autres jours de la semaine; pour les **salariés concernés**, ce serait l'opportunité - en principe sur base du volontariat - d'une rémunération plus importante ce jour-là.

Le troisième considérant du projet de texte, présenté comme déterminant pour justifier celui-ci, découle du «**rapport ATTALI**».

En effet, parmi les 116 propositions contenues dans ce rapport intitulé «libérer la croissance française», rendu public début 2008, figure la proposition n° 137, intitulée «**Autoriser plus**

largement le travail le dimanche».

Elle dispose ce qui suit :

«Une évolution du travail du dimanche est nécessaire pour des raisons économiques et des motifs liés aux transformations sociales et culturelles de la société. Il faut donc aujourd'hui simplifier et adapter les dispositions du droit du travail pour élargir la possibilité du travail dominical. Une partie des salariés peut trouver un intérêt à cette forme de travail : souvent à temps partiel, mieux rémunérée, elle permet aussi des activités personnelles, familiales ou de formation en semaine.

*La possibilité de travailler le dimanche doit être proposée **prioritairement** à certains métiers, certaines régions, certaines catégories de salariés à temps partiel **qui souhaiteraient pouvoir augmenter leur nombre d'heures de travail.***

*Elle doit être proposée en priorité aux petits commerces de centre-ville avant de l'être aux **grandes surfaces.***

*Les entreprises qui voudront recourir au travail du dimanche devront, obligatoirement, consulter les instances représentatives du personnel pour expliquer les raisons économiques, sociales et éventuellement **culturelles** d'un tel choix».*

II - ANALYSE DU PROJET

◆ A - Sous l'angle socio-économique

L'économie

Selon le CREDOC, trois français sur quatre seraient d'avis que la plage d'ouverture des commerces est suffisante.

En outre, selon les sondages effectués à ce sujet, les commerçants (à distinguer du réseau de grandes surfaces) et les dirigeants de PME seraient très majoritairement hostiles à une extension des dérogations au repos dominical.

Le BIT a publié en 2006 une étude sur les temps de repos, les congés annuels et les jours fériés dans les différents Etats du monde, dont il ressort qu'à l'exception de l'Inde, **la quasi totalité d'entre eux a institué un jour de repos hebdomadaire.** Or, il est intéressant de relever que, d'après ladite étude, **dans la quasi totalité des cas, le jour en question est le dimanche.**

Comment ne pas en déduire que si les mesures

figurant dans le projet de loi susvisé étaient de nature à favoriser une relance de l'économie, cela se serait déjà su et aurait été appliqué dans ce qu'il est convenu d'appeler le «village planétaire» ?

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur le postulat selon lequel, grâce à l'ouverture le dimanche, notamment des «grandes surfaces», les consommateurs dépenseraient plus; en particulier si leur pouvoir d'achat reste lui inchangé; et a fortiori si celui-ci subit une érosion.

C'est pourquoi il est difficile de se convaincre que les mesures envisagées dans le projet de loi en question soient uniquement dictées par des considérations d'ordre économique, concrètement une relance de la demande des ménages.

S'agissant enfin de l'intérêt qu'aurait le salarié à travailler le dimanche - là où, par suite de l'entrée

en vigueur des mesures envisagées, cela serait désormais possible - il pourra éventuellement bénéficier initialement d'une incitation de nature pécuniaire, mais qu'en sera-t-il lorsque le travail du dimanche sera graduellement devenu le régime commun de la majeure partie des salariés ?

Les relations sociales

Il n'échappera à personne d'une part, qu'il est primordial qu'un jour par semaine, les individus puissent s'abstraire de préoccupations purement matérielles ou utilitaires et, d'autre part, qu'il est non moins indispensable que ce jour soit **le même pour la majeure partie de la population, de manière à entretenir les liens familiaux et sociaux.**

Dernièrement, dans un document intitulé «*Face aux menaces qui pèsent sur le dimanche*» publié en février 2008, le Conseil des affaires familiales et sociales, relevant de la Conférence des Evêques de France, a rappelé, s'agissant du repos dominical, que :

«.....Il est nécessaire que, libéré des contraintes du travail, chacun dispose de temps pour se reposer, vivre en famille, rencontrer les autres, avoir une vie sociale et bénéficier des diverses propositions culturelles, sportives, etc..., qui lui sont offertes. Le dimanche laisse à chacun le choix de son emploi du temps, de ce qu'il fait ou ne fait pas, de qui il voit

◆ B - Sous l'angle religieux

«Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tous tes ouvrages. Mais au septième jour est le Sabbat du Seigneur ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage en ce jour, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ton serviteur et ta servante, ta bête et l'étranger qui est au-dedans de tes portes.

Car c'est en six jours que le Seigneur a fait le ciel et la terre et la mer, et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé au septième jour : c'est pour cela que le Seigneur a béni le jour du Sabbat et l'a sanctifié « (in «*Le livre de l'Exode (20,8-11)*).

«Le dimanche, c'est le bien du bon Dieu; c'est son jour à lui, le jour du Seigneur. il a fait tous les jours de la semaine; il pouvait tous les garder; il vous en a donné six, il ne s'est réservé que le septième. De quel droit touchez-vous à ce qui ne vous appartient pas ? Vous savez que le bien dérobé ne profite jamais. Le jour que vous prenez au Seigneur ne vous profitera pas non plus.

Je connais deux moyens bien sûrs de devenir pauvre : c'est de travailler le dimanche et de prendre le bien d'autrui» (Saint curé d'Ars).

ou ne voit pas; il est en cela un espace de liberté et de détente, au contraire de la semaine (.....).

L'économie et le travail ne sont pas le dernier mot d'une vie sociale. Jour de liberté, de détente, de repos, le dimanche est également le temps des retrouvailles entre générations, adultes, jeunes et enfants, quelles que soient leurs activités (école, études, entreprises privées ou publiques, etc...). *Le dimanche permet de libérer un espace pour le jeu et la conversation entre les hommes. (.....).*

Dès lors, élargir l'ouverture des magasins le dimanche reviendrait à banaliser ce jour et à faire passer les lois du commerce avant la dimension conviviale, familiale et spirituelle de l'existence. Il n'y aurait plus de jour de congé hebdomadaire commun. Ceci accentuerait l'atomisation de la société française (.....).

Volontaire ou obligatoire ?

Comment croire, par ailleurs, que le salarié d'une grande surface ou d'un centre de profit d'un autre type, ayant opté pour l'ouverture systématique le dimanche, puisse conserver son emploi s'il refuse de travailler ce jour-là ?

Face à la réalité d'un marché de l'emploi qui s'est dégradé de manière impressionnante au cours des derniers mois, l'affirmation du principe du volontariat ne peut être perçue que comme un voeu pieux.

Aboli sous la Révolution, restauré sous la... Restauration, le repos dominical obligatoire subit les coups de butoir de la Révolution industrielle de la deuxième moitié du XIXème siècle.

Tombé en désuétude, il devint un des motifs de **revendication des catholiques** sociaux soucieux de corriger les effets déshumanisateurs d'un libéralisme économique pur et dur.

Autour du noyau de la Conférence Saint-Vincent de Paul, et en particulier du Conseil des études de l'oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, les Maignen, La Tour du Pin, de Mun, s'attelaient à dégager des solutions chrétiennes aux problèmes économiques, politiques et sociaux d'alors.

Une fois élu député, l'un des membres dudit Conseil, le baron Chaurand, lutta pour le rétablissement du repos dominical, estimant que «le travail pendant le jour **que tous les peuples civilisés ont réservé au repos** est une insulte à Dieu, une source d'esclavage, une atteinte à la liberté de conscience, une odieuse iniquité commerciale». Il déposa un projet de loi en 1874 tendant au rétablissement du congé dominical, lequel fut rejeté.

A. de Mun revint à la charge en 1890, défendant un amendement qui fixait le repos hebdomadaire au dimanche et réduisait à huit heures la durée du travail le samedi et les veilles de fêtes chômées. Ce fut là encore en vain et ce n'est, comme rappelé plus haut, qu'en 1906 que fut rétabli le repos dominical.

A la lumière de ce qui précède, le projet de loi en question ne peut être objectivement interprété par les catholiques que comme une nouvelle menace sur la pérennité du repos dominical. Car, en effet, en dépit du caractère voulu rassurant de la proposition n° 137 (cf pt I. supra), **comment ne pas entrevoir que, de volontaire, le travail du dimanche deviendra graduellement obligatoire pour la majeure partie des salariés**, selon un mécanisme on ne peut plus classique.

Il en résultera notamment pour ceux d'entre eux qui sont des chrétiens pratiquants - les catholiques étant les plus nombreux parmi ces derniers - l'impossibilité de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, comme le Christ, à la suite du premier

commandement du décalogue remis à Abraham l'a rappelé; et d'ailleurs, le document visé au pt II,A,b) ci-dessus, qui émane de l'épiscopat français, rappelle également, en préambule, que : *«Le jour du Seigneur, premier jour de la semaine, l'Eglise célèbre la Résurrection du Christ et vit le repos demandé par Dieu dès la création du monde (...). L'heureuse tradition du dimanche chômé a permis d'enrichir la célébration du jour du Seigneur. Arrêter son travail pour se refaire spirituellement, raffermir les liens familiaux et fraternels, prendre le temps de la contemplation, c'est déjà goûter un peu de la joie de la résurrection (...).»*

Par ailleurs, l'ouverture généralisée le dimanche de commerces - ne sont évidemment pas visés ici ceux traditionnellement ouverts le dimanche, qui fournissent les produits nécessaires quel que soit le jour considéré (aliments frais etc...) - offrant toutes sortes de produits, est, selon le pape Pie XII (allocution du 7/9/1947), *«un grossier matérialisme»*; celle-ci ne peut par conséquent qu'être considérée comme contraire à l'esprit chrétien.

III - CONCLUSION

L'exposé des motifs du projet de loi en question est séduisant : intérêt des salariés du secteur concerné et celui des consommateurs, atout pour l'économie ...

Il est permis de douter de l'effet d'entraînement que pourraient avoir, sur l'économie française, les mesures envisagées. Mais quand bien même en auraient-elles, **l'être humain ne doit pas être réduit au statut de consommateur ou de producteur, bref, d'homo economicus. Il est également un être social; le membre d'une famille, d'une communauté, éventuellement d'une association ou d'un club.**

Au cours des dernières années, l'expression **«cohésion sociale»** est revenue comme un leitmotiv dans le discours de la plupart des hommes/femmes politiques.

La nouvelle crise financière majeure qui vient de secouer l'économie de la plupart des Etats n'est pas sans affecter nombre de nos concitoyens, aussi bien matériellement que moralement.

Est-il opportun de **fragiliser encore davantage le lien familial et social** en introduisant des mesures qui provoqueront vraisemblablement encore plus d'isolement social, de stress généré par le travail et inévitablement, une plus grande dislocation de la cellule familiale ?

Mais ce serait réduire la dimension de l'être humain en passant sous silence son besoin irrépressible du spirituel, depuis le fond des âges.

Or, comme cela a été mis en relief ci-dessus, c'est également dans la menace qu'il constitue, et pour l'Eglise catholique, et pour le maintien de la possibilité - pour ceux de nos concitoyens qui le désirent - d'exercer le dimanche leurs devoirs religieux de chrétiens, que ce projet de loi se révèle extrêmement pernicieux.

En 1954, Jean Cau écrivait : « si vous chassez les curés, vous devrez les remplacer par des flics et

des psychiatres» (il n'était vraiment pas visionnaire puisqu'il avait oublié ...les scrutateurs de caméras de surveillance !)

Trop de raisons plaident ainsi en faveur du statu quo en ce qui concerne la pérennité du repos dominical.



La lettre aux élus
17, rue des Chasseurs
95100 - Argenteuil

☎ 01.34.11.16.94
Envoi : 40 000 exemplaires
www.lalettreauxelus.com